



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 avril 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Observations de la Défense relatives à la « *Proposed Amicus Curiae Submission Of The International Criminal Bar Pursuant To Rule 103 Of The Rules Of Procedure And Evidence* » (Annexe A), datée du 10 avril 2008.

Origine : Equipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Conseil pour le Barreau pénal international

Virginia C. Lindsay

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. La Chambre de première instance I , par Décision du 6 mars 2008, accordait à la Défense la permission d’interjeter appel de la Décision orale du 18 janvier 2008 sur les trois questions soulevées par cette dernière dans sa Requête du 28 janvier 2008¹.
2. Le 10 avril 2008, le Barreau pénal international déposait des observations écrites à titre d’*amicus curiae* dans le cadre de cette procédure d’appel (ci-après « La Demande »)². Celle-ci concerne exclusivement la question suivante :

C) *La Chambre a-t-elle interprété la Règle 77 de manière indûment restrictive en concluant que l’Accusation n’a pas d’obligation de communiquer à la Défense les pièces en sa possession qui concernent l’utilisation générale d’enfants soldats en République démocratique du Congo ?*
3. Ni la Défense, ni le Procureur ne se sont objectés au dépôt des observations du Barreau pénal international contenues à l’Annexe A de sa Demande formulée en vertu de la Règle 103 (« *Proposed Amicus Curiae Submission Of The International Criminal Bar Pursuant To Rule 103 Of The Rules Of Procedure And Evidence* »)³.
4. Le 22 avril 2008, la Chambre d’appel rendait une décision autorisant le dépôt des observations du Barreau pénal international à titre d’*amicus curiae*, telles que contenues à l’Annexe A de la Demande. Elle ordonnait à la Défense et au Procureur de déposer toute réponse avant le 29 avril 2008, 16h00⁴.

¹ ICC-01/04-01/06-1210-tFRA

² ICC-01/04-01/06-1273 OA11, Annexe A.

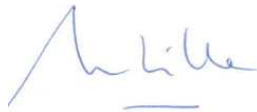
³ ICC-01/04-01/06-1276 OA11 ; ICC-01/04-01/06-1284 OA11.

⁴ ICC-01/04-01/06-1289 OA11.

OBSERVATIONS

5. La Défense n'a pas d'observations à ajouter suite du dépôt de la « *Proposed Amicus Curiae Submission Of The International Criminal Bar Pursuant To Rule 103 Of The Rules Of Procedure And Evidence* ».
6. **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

PRENDRE ACTE de la présente.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 29 avril 2008

à La Haye